Approuvées par le conseil de collegium du 10 avril 2026

Modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences - MASTERS Collegium SHS – 2026-2027

Les présentes règles générales de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation relatifs à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master.

Elles respectent également le cadrage défini par le Conseil de la formation de l'Université de Lorraine.

I - Inscription

L'inscription administrative est annuelle et obligatoire. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens correspondants.

II - Crédits européens

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens.
Les crédits européens sont affectés aux UE (Unité d'Enseignement) et éventuellement aux EC (Elément Constitutif). Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable.
Les crédits sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

Le Master est structuré en 4 semestres et deux niveaux M1 et M2. Il est organisé, dans le cadre de domaines, de mentions et de parcours types, en orientations dont l'unité de base constitutive est l'unité d'enseignement (UE). Chaque semestre d'études compte pour 30 crédits. Le Master est validé par l'obtention de 120 crédits européens.

III - Définitions

- **Unité d'Enseignement (UE) :** elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable. Elle peut être obligatoire ou optionnelle.
- **Elément Constitutif (EC) :** Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- **Matière :** Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.
- **Report :** les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à EC dans des UE non acquises sont reportées en deuxième session. Cela signifie que l'EC sur lequel porte cette note ne sera pas repassé en 2ème session.
- **Conservation :** les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des EC dans des UE non acquises ne peuvent être conservées d'une année universitaire sur l'autre. Sauf pour les enseignements de langues assurés par le Lansad, pour lesquels la conservation est établie pour une durée d'un an.
- **Capitalisation :** la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans un autre parcours de formation.

Approuvées par le conseil de collegium du 10 avril 2026

IV - Validation et compensation

La compensation est semestrielle. Dans le cadre du règlement propre à chaque mention, la compensation peut être annuelle. Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), les règles suivantes s'appliquent :

Un EC est validé lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Tous les enseignements n'ont pas vocation à être évalués, l'évaluation peut se situer uniquement au niveau de l'UE.

Une UE est validée lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérées des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20.
Le résultat calculé peut alors être :
- **ADM** si la note obtenue est > ou = à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est < à 10/20 et que le semestre n'est pas validé : les ECTS à l'UE ne sont pas attribués.
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Un semestre est validé lorsque la note obtenue à ce semestre est supérieure ou égale à 10/20.
La note d'un semestre est obtenue en calculant une moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients.
Le semestre peut être validé :
- **sans compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- **par compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées avec une note égale ou supérieure à 10/20, mais la moyenne des UE du semestre affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20.

Le résultat calculé peut alors être :
- **ADM** si la note obtenue est > ou = à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est < à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Validation des blocs de connaissances et de compétences

Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis au sein de chaque semestre du diplôme. Ainsi, ces BCC caractéristiques devront impérativement être validés dans des conditions précisées dans les M3C spécifiques de chaque diplôme, pour que l'année puisse être validée. Les UE non validées dans un bloc validé au sein d'une année non validée doivent être repassées en 2ème session. En cas d'échec l'étudiant sera ajourné, et selon les modalités prévues, bénéficiera d'une 2ème session aux UE le composant. A l'issue, un ajournement à l'année est possible.

Un BCC peut comporter des enseignements ou activités qui ne font pas l'objet d'une seconde chance ou d'une 2ème session (par exemple BCC composé d'un stage et d'un projet tutoré).

La compensation est donc appliquée :
- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre.
- en cas de compensation annuelle, au sein du niveau, entre les différentes UE de la même année de rattachement (M1 ou M2).

V – Examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour les enseignements théoriques, en M1 et en M2 sauf dans le cadre d'un contrôle continu. La seconde session se déroule soit directement à l'issue du semestre, soit en juin-juillet. Pour les filières à stage obligatoire ou celles à mémoire lourd, le jury peut aussi se réunir en septembre.

A l'issue de la première session, lorsqu'un étudiant n'a pas validé son année (ajourné ou défaillant), une seconde session est organisée. Dès lors, au sein de chaque semestre non validé (ajourné ou défaillant), l'étudiant doit se présenter aux épreuves relatives à tous les EC non validés et non reportés au sein de chaque Unité

- Natures et types d'épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de **nature** différente au sein d'une UE, ou d'un EC : examen écrit, examen oral, travaux pratiques…
On peut également décomposer chaque nature d'épreuve (et notamment les épreuves écrites) selon les **types** qu'ils peuvent prendre :

- Examen écrit : QCM, commentaire, analyse bibliographique, rapport …
- Examen oral : soutenance d'un rapport, exposé, interrogation …

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre, nature, type et durée des épreuves) doivent être identiques pour un même enseignement dispensé sur plusieurs sites.

Modes de contrôle

1-Principe du contrôle terminal :
Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (EC ou UE) ne fait l'objet que d'une seule épreuve, alors celui-ci est appelé **Contrôle Terminal**. Ce dernier peut avoir lieu :

- soit à la fin des enseignements, en dehors des heures d'enseignement prévues dans la maquette, il s'agit de l'examen anticipé (EA) organisé en dehors de la session officielle des examens ;
- soit à la fin du semestre, il s'agit de l'examen terminal (ET) organisé au sein de la session officielle des examens.

Il peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé…
La date, l'heure, le lieu de l'épreuve en contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.
Le contrôle terminal implique une 2ème session d'évaluation.

2- Principe du Contrôle Continu :
Dès lors que l'évaluation **d'une UE** fait l'objet d'au moins 2 épreuves, alors celui-ci est appelé **Contrôle Continu.**
Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé…
Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement.
La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.
Tous les étudiants qui suivent un même enseignement doivent être évalués par le même nombre d'épreuves.
L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.
Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).
Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.
Le contrôle continu n'implique pas nécessairement une 2ème session d'évaluation.

Deuxième session dans le cadre du contrôle terminal et continu (évaluation organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale) :
Sauf report ou conservation, tous les EC au sein des UEs non validées d'un semestre non validé d'une année non validée font l'objet d'une seconde session. La seconde session peut consister en un regroupement d'épreuves au sein d'une même évaluation de synthèse. Dans ce cas, cette évaluation devra se situer au niveau de l'UE.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2ème session :
- note de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies

- note de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. …

Notes obtenues en deuxième session :

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validée en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de 2ème session des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

VI – Gestion des absences aux épreuves

- Absence justifiée : l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. Le responsable de la formation a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence.

En contrôle terminal : la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.
Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un contrôle ou examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

En contrôle continu : en cas d'absence justifiée, un contrôle de substitution peut être organisé en fonction des contraintes matérielles et organisationnelles. Ce contrôle de substitution est proposé par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, selon des modalités qui peuvent être différentes. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre. La neutralisation intervient si et seulement si le coefficient de cette épreuve est strictement inférieur à celui de l'autre épreuve de contrôle ou à la somme des coefficients des autres épreuves si plusieurs contrôles. Dans le cas contraire, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.
Dans le cas du contrôle terminal ou du contrôle continu non intégral, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Absence injustifiée :
Quel que soit le mode de contrôle (continu, terminal), la mention ABI (ABsence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Modalités spécifiques

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap…) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier (voir Régimes spéciaux d'études).

- Note plancher

En cas d'existence d'une note-plancher, celle-ci doit être explicitement définie par le règlement propre à chaque mention pour chaque UE concernée. Elle ne peut être supérieure ou égale à 10/20 pour une UE. Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note-plancher, la compensation au sein du semestre ou du niveau ne peut être effectuée. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en 2nde session lorsque celle-ci est prévue.

- Stage

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

VII – Anonymat des copies

Les épreuves et contrôles ou examens terminaux écrits sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit. Toute forme d'anonymat est admise.
L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

VIII – Résultats

- Jury

Un jury est nommé par mention par la présidente sur proposition du ou des directeurs de collégiums, après consultation des directeurs des composantes concernées et des responsables de formation.
Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.
Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et du niveau (en appliquant le cas échéant les règles de compensation) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

- Attribution des mentions

Les **seuils de mention** sont les suivants :

Passable :	10=<note <12
Assez Bien :	12=<note <14
Bien :	14=<note <16
Très bien :	16=<note

- Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du M1. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant.

- Obtention du diplôme final de master

La validation du M1, d'une part, et du M2, d'autre part, entraîne de droit l'obtention du master.
La note au diplôme est la moyenne générale du M2 validé.

Communication des résultats

Les notes des épreuves de contrôle continu doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury, et ce afin de leur permettre d'évaluer leur progression tout au long du semestre. Les notes des contrôles terminaux font, au fur et à mesure de leur saisie par l'administration, l'objet d'un affichage sur l'ENT, sous réserve des modifications apportées par le jury souverain.

Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.
Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.
Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées.
Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante et dès la publication de leur note dans le cadre d'une évaluation continue.

Progression – redoublement

Art. L. 612-6-1. – L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

A titre exceptionnel, l'accès en M2 peut être proposé par la commission à un étudiant ajourné au M1 mais ayant validé au moins 80% des crédits de M1. L'étudiant sera inscrit en M1 d'une part, et en M2 d'autre part après autorisation de la présidente de l'université.

Les redoublements, respectivement du M1 ou du M2, ne sont pas de droit.

Inscription par validation d'acquis (articles D. 613-38 à D. 613-50) , validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

IX – Régimes spéciaux d'études

Cf document voté par le conseil de la formation qui fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

X – Modalités spécifiques

Les modalités de contrôle spécifiques sont validées par le conseil de collégium après avis du CF dans le mois qui suit la rentrée. Elles précisent pour chaque session :

- Le mode de contrôle appliqué (CT, CC,)
- le nombre et la nature des épreuves
- uniquement pour les ET écrits, la durée des épreuves
- Le coefficient appliqué à chacune des épreuves
- L'existence d'une note plancher
- Le choix entre compensation annuelle et semestrielle
- Les dispositions prévues pour les étudiants relevant de régimes spéciaux dans le cadre des Contrôles Continus (CC)
- Les modalités alternatives en cas ~~d'évènement particulier~~ de circonstances exceptionnelles.

XI – Bonus étudiant

Cf. procédure établit chaque année par le conseil de la Vie Universitaire.

XII - Césure

Référence réglementaire : circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015

Cf. texte validé par le Conseil d'administration de l'université de Lorraine le 15-12-2015 modifié par le Conseil de la formation du 18 mai 2021.

Les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent doivent être explicitement décrites, ainsi que les modalités de validation de l'année si les BCC sont utilisés.
La mise en œuvre des modalités de contrôle des connaissances et compétences par blocs explicitement décrits pour l'ensemble du diplôme permet de ne pas appliquer de compensation entre les blocs de compétences. La compensation s'effectue ainsi qu'entre UE d'un même bloc.